



# **LOISIRS ET CULTURE OBERSCHAEFFOLSHEIM**

Inscription au Tribunal de Schiltigheim : Vol.XIV, N° 639 CMDP N° 0764540  
7 impasse du Moulin 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM  
[www.lcoberschaeffolsheim.fr](http://www.lcoberschaeffolsheim.fr)

## **STATUTS MIS A JOUR** Par l'Assemblée Générale Mixte en date du 11 octobre 2022

### **TITRE 1**

#### **CONSTITUTION -OBJET -SIÈGE -DURÉE DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination**

Il a été formé, conformément aux dispositions du Code Civil Local (articles 21 à 79), une Association d'Éducation Populaire sous le nom de :

##### **LOISIRS ET CULTURE OBERSCHAEFFOLSHEIM**

Elle est inscrite au registre des Associations du tribunal d'instance de Schiltigheim sous Vol.XIV, N° 639.

L'association pourra être affiliée à d'autres organismes culturels, sportifs, artistiques de compétence départementale ou régionale dont le but serait de promouvoir ses activités.

##### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de promouvoir, soutenir, favoriser toutes activités culturelles, sportives, artistiques ... créées par ses membres dans le seul cadre des loisirs.

##### **Article 3 : Moyens d'action**

L'association exerce son action notamment par

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- des cours, des activités, des séances de formation, des séances récréatives,
- la publication de bulletins d'informations.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ND  
CS



# **LOISIRS ET CULTURE OBERSCHAEFFOLSHEIM**

Inscription au Tribunal de Schiltigheim : Vol.XIV, N° 639 CMDP N° 0764540  
7 impasse du Moulin 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM  
[www.lcoberschaeffolsheim.fr](http://www.lcoberschaeffolsheim.fr)

## **STATUTS MIS A JOUR** Par l'Assemblée Générale Mixte en date du 11 octobre 2022

### **TITRE 1**

#### **CONSTITUTION -OBJET -SIÈGE -DURÉE DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination**

Il a été formé, conformément aux dispositions du Code Civil Local (articles 21 à 79), une Association d'Éducation Populaire sous le nom de :

##### **LOISIRS ET CULTURE OBERSCHAEFFOLSHEIM**

Elle est inscrite au registre des Associations du tribunal d'instance de Schiltigheim sous Vol.XIV, N° 639.

L'association pourra être affiliée à d'autres organismes culturels, sportifs, artistiques de compétence départementale ou régionale dont le but serait de promouvoir ses activités.

##### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de promouvoir, soutenir, favoriser toutes activités culturelles, sportives, artistiques ... créées par ses membres dans le seul cadre des loisirs.

##### **Article 3 : Moyens d'action**

L'association exerce son action notamment par

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- des cours, des activités, des séances de formation, des séances récréatives,
- la publication de bulletins d'informations.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

NA  
CS

#### **Article 4 : Siège**

Le siège social de l'association est fixé au 7 impasse du Moulin à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2**

### **COMPOSITION**

#### **Article 6 : Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

##### *a) Les membres actifs*

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

##### *b) Les membres passifs*

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

##### *c) Les membres d'honneur*

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

##### *d) Les membres bienfaiteurs*

Sont appelés membres bienfaiteurs toutes personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'Administration, ayant versé un don substantiel sous quelle que forme que ce soit.

#### **Article 7 : Cotisations**

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce montant diffère d'une activité à l'autre. Cette cotisation est due pour une année d'activité (basée sur l'année scolaire), dès le premier cours et non remboursable.

MI  
CS

### **Article 8 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit (fiche d'inscription) par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont dorénavant communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Tout membre exclu sera invité au préalable à fournir des explications et à se justifier.

## **TITRE 3**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : Conseil d'Administration (Comité)**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (comité) comprenant au plus onze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, soit par un membre du comité, soit par un membre de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11 : Accès au Conseil d'Administration**

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et présent depuis plus d'un an, exception faite des collaborateurs rétribués par l'association.

CS  
NP

## **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration (comité)**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les dates de réunion sont fixées d'une réunion à l'autre et rappelées sur les comptes rendus ou par convocations écrites adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutes les délibérations et résolutions font l'objet de comptes rendus.

## **Article 13 : Rétributions**

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 14 : Remboursement de frais**

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du comité et ce au vu des pièces justificatives.

## **Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux, effectue tous emplois de fond, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

CS

NA

## Article 16 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant:

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Il peut être procédé à la désignation d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit comme il l'entend afin de préparer les réunions du Conseil d'Administration et peut prendre, en cas de nécessité absolue et urgente, les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association au lieu et place du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

## Article 17 : Rôle des membres du bureau

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il ordonnance également les dépenses. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux et tient à jour les listes des membres.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

## Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés d'au moins 18 ans ou leur représentant légal dans le cas contraire. Pour les enfants de moins de 18 ans, le représentant légal disposera du droit de vote dans la limite d'une voix par famille, indépendamment du nombre d'enfants.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite adressée aux membres par voie postale ou électronique au moins quinze jours avant la réunion. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

CS

ND

## **Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales**

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les Assemblées Générales sont ordinaires et extraordinaires.

## **Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association afin de lui donner quitus. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Les membres empêchés de participer à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

CS

101

## **Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

Les conditions de convocation, et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Les membres ne pouvant pas participer à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Nul membre ne pourra en représenter plus d'un autre.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

## **TITRE 4**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -COMPTABILITE**

#### **Article 22 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- de dons et legs éventuels
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 23 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

CS

101



## **Article 24 : Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

## **TITRE 5**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 25 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations de quelque nature qu'elles soient et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CS

111

## TITRE 6

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 26 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire déterminera les détails de fonctionnement de l'association.

*Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, au Tribunal d'Instance de Schiltigheim, tous les changements survenus au Conseil d'Administration, les modifications de statuts, le transfert du siège et la dissolution.*

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2022

Pour copie certifiée conforme

Sébastien COMAU  
Président

Nathalie MEPIEL  
Secrétaire

